

Mme Keita /

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

97/ 015 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Le procès verbal n° 195/G/CAL/96 du 14 Juillet 1996 de la Commission Domanile Préfectorale de Gaoual;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé (e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur **TALIBE DIALLO** Ingenieur-Chimiste en service à PETROGUI, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 5 du lot 34 du plan cadastral de Houmbaya, Préfecture de Gaoual, d'une contenance de 5.280 mètres carrés.

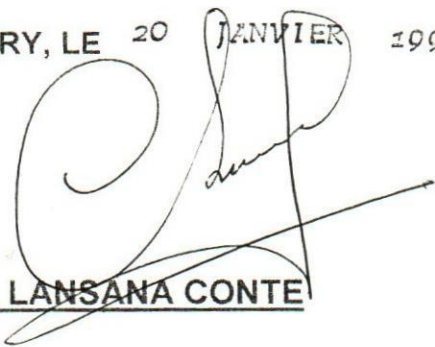
ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance domaniale d'un montant fixe de 50.000 FG.

ARTICLE 4/ Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 20 JANVIER 1998


GENERAL LANSANA CONTE